

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE
L'ASSOCIATION LAMI
ET LA COMMUNE DE BEAUCOUZÉ

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION | 2 |
| ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION..... | 3 |
| ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION | 3 |
| ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION..... | 3 |
| ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION | 4 |
| ARTICLE 6 - AIDES A L'ASSOCIATION..... | 4 |
| 6-1 Locaux..... | 4 |
| 6-2 Matériel mis à disposition | 4 |
| 6-3 Services municipaux..... | 4 |
| ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS..... | 5 |
| 7-1 Changements administratifs et statutaires de l'association..... | 5 |
| 7-2 Charte de la Vie Associative Beaucouzéenne..... | 5 |
| 7-3 Contreparties en termes de communication | 5 |
| 7-4 Retard d'exécution des projets | 5 |
| ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS | 5 |
| ARTICLE 9 - ASSURANCES..... | 5 |
| ARTICLE 10 - IMPÔTS ET TAXES | 6 |
| ARTICLE 11 - SANCTIONS | 6 |
| ARTICLE 12 - CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ | 6 |
| ARTICLE 13 - ÉVALUATION | 6 |
| ARTICLE 14 - AVENANT..... | 6 |
| ARTICLE 15 - ANNEXES..... | 7 |
| ARTICLE 16 - RECOURS | 7 |
| ARTICLE 17 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION | 7 |
| <i>Annexe 1 – Objet de l'association.....</i> | <i>8</i> |
| <i>Annexe 2 – Objectifs de la collectivité.....</i> | <i>9</i> |
| <i>Annexe 3 – Modalités de calcul des subventions accordées.....</i> | <i>10</i> |
| <i>Annexe 4 – Liste des équipements mis à disposition.....</i> | <i>12</i> |
| <i>Annexe 5 – Charte de la Vie Associative Beaucouzéenne.....</i> | <i>13</i> |

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE UNE ASSOCIATION ET LA COMMUNE DE BEAUCOUZÉ.

Entre

La commune de Beaucouzé représentée par son Maire, Monsieur Yves Colliot, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2021, et désignée sous le terme « la collectivité », d'une part.

Et

L'association LAMI - école de Musique, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, Maison des associations, place Paul Fessart, 49070 Beaucouzé, représentée par la ou le représentant-e- dûment mandaté-e-, et désignée sous le terme « l'Association »,

N° SIREN 478 671 423

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association LAMI est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association répond à un intérêt général local.

Considérant les objectifs de la ville de Beaucouzé détaillés dans [l'annexe 2](#).

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité :

- À mettre en œuvre le projet associatif d'intérêt général
- À réaliser les actions conformes à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé à [l'annexe N°1](#)
- À mettre en œuvre, à cette fin tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Dans la mesure où les objectifs de l'association rencontrent les objectifs de la collectivité détaillés à [l'annexe N°2](#), la commune de Beaucouzé s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris en fournissant les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

Si l'évolution des activités associatives et en particulier si leur mise en œuvre nécessite le recours à un équipement ou quelque soutien municipal que ce soit, les conditions de réalisation du projet doivent être soumises à validation préalable de la collectivité.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable un an à compter du 1er janvier 2022. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction, sous réserve de présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'exercice comptable, des documents mentionnés à [l'article 3](#), [8](#) et [9](#).

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En annexe sera précisé l'objectif conforme à l'objet social de l'association visé à [l'article 1](#).

Chaque année, l'association fournira :

- Le budget prévisionnel global des actions indiquant les moyens affectés à leurs réalisations, détaillant les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat de ceux des différentes collectivités territoriales (région, département, commune, etc.).
- Le compte de résultat et le bilan de l'année N-1
- Les modalités de réalisation des actions.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention est acquise sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles [1er](#), [7](#) et [8](#) et des décisions de la collectivité prises en application des articles [10](#) et [11](#) sans préjudice de l'application de l'article [13](#).

L'attribution de la subvention est accordée en deux parties, conformément aux conditions prévues dans [l'annexe 3](#).

- Une partie d'aide au fonctionnement dite « subvention d'aide à l'activité »
- Une partie de « complément de subvention ».

Les modalités de calcul de la subvention étant modifiées à compter de l'application de la présente convention, la ville attribuera une subvention 2022 estimée à 30 448 €. Un ajustement sera effectué au regard des éléments fournis par l'association dans le dossier de subvention 2022.

Les années suivantes, les subventions seront déterminées conformément à [l'annexe 3](#), sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la ville.

La collectivité notifie chaque année les montants de la subvention financière et le montant des contributions en nature (ces charges supplétives sont à inclure dans le compte de résultat de l'association).

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 80 % après le vote des subventions
- Le solde sur production du bilan financier signé du président ou du commissaire aux comptes.

Les versements seront effectués au compte n° sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à [l'article 7](#).

ARTICLE 6 - AIDES A L'ASSOCIATION

Les contributions et avantages en nature dont l'association dispose pour la réalisation des actions mentionnées à [l'article 1](#) (mise à disposition des locaux, de personnel etc.) sont valorisées dans le cadre de l'aide octroyée à l'association en « subvention en nature ». Le montant de cette subvention en nature est fourni par la collectivité et doit apparaître dans la comptabilité de l'association (aux compte 86 et 87).

6-1 Locaux

La collectivité met à disposition de l'association les locaux adaptés à son activité situés sur les sites listés à [l'annexe 4](#). Une convention spécifique de mise à disposition sera établie entre la collectivité et l'association.

La collectivité prend en charge :

- L'ensemble des fluides : eau, électricité et chauffage afférents aux locaux mis à disposition
- Les logiciels de contrôle d'accès aux bâtiments équipés de serrures électroniques
- La maintenance des locaux.

Toutes ces données seront valorisées dans le cadre de l'aide octroyée à l'association. Elle devra être déclarée dans le cadre des subventions en nature.

6-2 Matériel mis à disposition

Un état de l'inventaire des biens mis à disposition est établi en collaboration entre les services municipaux et l'association durant la première année qui suit la signature de ladite convention.

Il devra être tenu à jour de manière régulière, au fur et à mesure des entrées et sorties de biens en lien avec la collectivité.

Un état de cet inventaire devra annuellement être annexé à la production des documents prévus à [l'article 8](#) de la présente convention.

6-3 Services municipaux

Les agents municipaux participent à l'entretien des locaux et équipements mis à disposition de l'association.

Le service « monde associatif » s'inscrit dans une démarche de valorisation des associations tout en respectant leur autonomie et en garantissant une écoute, un soutien et un accompagnement adapté.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7-1 Changements administratifs et statutaires de l'association

L'association communiquera immédiatement après la signature de la convention d'objectifs à la collectivité la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 Aout 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

7-2 Charte de la Vie Associative Beaucouzéenne

L'association, à travers la signature de la charte de la Vie Associative Beaucouzéenne s'engage à la respecter et à la partager à ses adhérents et ses bénévoles.

Elle est annexée à cette présente convention.

7-3 Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la collectivité sur tout support de communication et dans le cadre de toute communication.

7-4 Retard d'exécution des projets

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la collectivité.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif signé par le(la) président(e) ou toute personne habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante,
- à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement ANC N°2018-06¹ et fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle de ses comptes par un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à la collectivité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le rapport d'activité.

Une date de dépôt de ce rapport est convenue avec la collectivité.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux et le matériel mis à disposition que pour les personnes présentes dans les locaux. L'association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la collectivité.

¹ Ce règlement ANC (Autorité des Normes Comptables) N°2018-06 s'appliquera obligatoirement aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020, soit 20 ans après le CRC 99-01, qui est donc abrogé par le ce nouveau règlement.

ARTICLE 10 - IMPÔTS ET TAXES

L'association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la collectivité des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à [l'article 14](#), la collectivité peut suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 12 - CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 13 - ÉVALUATION

L'évaluation partenariale de la convention s'appuiera sur les indicateurs relevés :

- Dans le dossier de demande de subvention annuelle
- Grâce à la veille générale du tissu associatif (collecte des supports de communication, participation aux instances associatives, réunions partenariales etc.)
- Dans l'étude des documents fournis (rapport d'activités, compte de résultat)
- Grâce à des questionnaires de satisfaction aux usagers que la collectivité ou l'association initiera.

La subvention pourra être modifiée en fonction des résultats de l'évaluation.

Un comité de suivi et d'évaluation réunissant des représentants de la collectivité et de l'association signataire aura en charge l'évaluation de la convention. Les réunions de ce collectif seront l'occasion d'échanges entre les deux parties signataires.

ARTICLE 14 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à [l'article 1er](#).

ARTICLE 15 - ANNEXES

Les annexes [1](#), [2](#), [3](#), [4](#) et [5](#) font partie intégrante de la présente convention

ARTICLE 16 - RECOURS

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, pour que chacune d'elles puisse faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le tribunal Administratif de Nantes sera seul compétent.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification de l'état d'inventaire afin de permettre à la ville de récupérer le matériel mis à disposition.

Fait,

A Beaucouzé, le 17 Décembre 2021.

Pour la commune



Pour l'association



Annexe 1 – Objet de l'association

Mentionné à l'objet social de l'association LAMI - extrait de la publication des statuts déclarés à la Préfecture de Maine et Loire le 29 juin 2004

Extraits de l'Article 2 : objet de l'association

Cette Association a pour but de donner au plus grand nombre et dans un souci éducatif, la possibilité de découvrir et d'apprendre la musique.

Annexe 2 – Objectifs de la collectivité

Les objectifs de la ville de Beaucouzé sont au nombre de 6 :

1. Faciliter le service rendu aux Beaucouzéens

Et notamment :

- Proposer des activités de qualité au regard des spécificités des structures gestionnaires
- Proposer des modalités d'inscription suffisamment flexibles pour permettre aux familles d'adapter le service à leur besoin
- Donner priorité aux habitants de Beaucouzé dans l'accès aux activités
- Offrir des tarifs adaptés aux ressources de chacun, et tenir compte du lieu de résidence.

2. Favoriser l'activité culturelle, socio culturelle ou sportive pour les jeunes mineurs

Et notamment :

- Proposer aux enfants des animations assurées par des animateurs qualifiés et reconnus.

3. Favoriser l'implication dans la vie locale

Et notamment :

- Soutenir le développement de toutes actions favorisant le vivre ensemble et l'exercice de la citoyenneté.

4. Favoriser le développement du bénévolat

Et notamment :

- Valoriser l'engagement des bénévoles
- Soutenir et participer à des échanges inter associatifs.

5. Favoriser le rayonnement de la commune

Et notamment :

- Mettre en avant la contribution de la commune à la réalisation du projet associatif.

6. Optimiser le partenariat avec les associations

Et notamment :

- Soutenir le développement de toutes actions favorisant l'Inclusion
- Soutenir le développement de toutes actions favorisant le Développement Durable et l'écocitoyenneté
- Appliquer une tarification différenciée pour les adhérents hors commune au regard de la participation financière de la ville de Beaucouzé.

Annexe 3 – Modalités de calcul des subventions accordées

Critères d'attribution des subventions de fonctionnement :

Pour chaque critère ci-après détaillé, un nombre de points est accordé avec un système de pondération ou un barème. Un complément de subvention pourra être attribué à partir de certains critères et de la disponibilité des crédits.

I. Les critères génériques :

a. Aide au fonctionnement de l'association :

L'objectif étant d'apporter une aide à la gestion administrative de l'association, est pris en compte le nombre d'adhérents recensés au titre de l'année écoulée.

Les critères retenus après une année de fonctionnement sont :

- Le nombre d'adhérents Beaucouzéens
- L'objet social précisé dans les statuts caractérisant la poursuite dans un but d'intérêt général.

La collectivité entend porter une attention particulière à certains publics qu'elle estime prioritaires, en l'occurrence :

- Les enfants et jeunes mineurs
- Les étudiants et demandeurs d'emploi (18- 25 ans)

Modalité de calcul : barème de points.

Le nombre d'adhérents classé par catégories sera multiplié par un coefficient de pondération.

b. Aide à l'implication dans la vie locale :

L'objectif est de soutenir et de valoriser les efforts de rencontres inter associatives et de participations à des « grands évènements » à l'échelle de la commune.

Modalité de calcul : complément de subvention.

Il est attribué par un jury au regard du nombre de participations à des événements communaux et des efforts de participation de l'association sur l'année écoulée.

c. Aide à l'engagement bénévole :

L'objectif est de soutenir et de valoriser les efforts des associations pour mobiliser et susciter l'intérêt pour le bénévolat et l'engagement associatif.

Modalité de calcul : complément de subvention.

Il est attribué par un jury au regard :

- Du nombre d'heures de bénévolats réalisées durant l'année écoulée
- De la commune de résidence des bénévoles
- De l'effort de l'association à accompagner, informer, former ses bénévoles
- De l'effort de l'association à mobiliser les bénévoles et susciter l'intérêt pour l'engagement bénévole
- De l'effort de l'association à susciter l'intérêt pour les responsabilités associatives.

d. Aide au développement de projets et d'actions spécifiques :

L'objectif est de soutenir et de valoriser les efforts des associations dans le développement de projets ou d'actions favorisant l'Inclusion, la transition écologique et/ ou l'écocitoyenneté.

Modalité de calcul : complément de subvention.

Il est attribué par un jury au regard de la présentation d'un projet ou d'une action menée dans l'année écoulée.

e. Prise en compte de l'effort de tarification consenti à l'égard des beaucouzéens.

L'objectif est de s'assurer que la participation de la collectivité au financement de l'association bénéficie en priorité aux habitants de la commune.

Modalité de calcul : complément de subvention ou réfaction.

Il est attribué par un jury au regard des grilles tarifaires appliquées et de l'écart entre les tarifs appliqués aux Beaucouzéens et au non Beaucouzéens. L'écart devra être de 25% en faveur des beaucouzéens.

f. Prise en compte de la mention du soutien de la collectivité sur les supports de communication de l'association.

En contrepartie de l'attribution de la subvention, la ville de Beaucouzé demande la mention du nom ou du logo de la **collectivité** sur les supports de communication de l'association.

Modalité de calcul : réfaction de la subvention.

Il est appliqué par un jury au regard du nombre de fois où le logo est absent des supports de communication sur l'année écoulée. Un état des supports de communication est établi par les services de la commune chaque fin d'année.

g. Prise en compte du respect des obligations de transmission des documents

Dans un souci d'optimiser le partenariat en l'association et la commune, il est attendu une remise des documents complets en temps et en heures.

Modalité de calcul : réfaction de la subvention.

Il est appliqué par un jury au regard du retard dans la remise des documents demandées dans la convention ou de leur incomplétude, et du nombre de fois où cette situation se produit.

II. Les critères spécifiques aux associations organisant des activités culturelles

a) Aide à l'organisation d'activités culturelles pour les mineurs

L'objectif étant d'apporter une aide à la mise en place d'activité culturelle pour les jeunes mineurs de l'association, est pris en compte ici la fréquentation des mineurs beaucouzéens par spécialité culturelle au titre de l'année écoulée.

Modalité de calcul : barème de points.

Pour chaque activité culturelle un calcul sera fait comme suit :

Durée de la séance x nombre de séance par an x nombre de mineurs beaucouzéens x coefficient pondérateur.

Annexe 4 – Liste des équipements mis à disposition

Pour la réalisation de son activité, l'association LAMI bénéficie de la mise à disposition des sites suivants.

Les conditions d'accès et d'utilisation sont convenues dans une convention de mise à disposition revue chaque année.

Le Prieuré :

- Salle Purcell
- Salle Marsalis
- Salle Varese
- Salle Debussy
- Salle Schubert
- Salle Basie
- Salle Blakey
- Salle des Professeurs

Annexe 5 – Charte de la Vie Associative Beaucouzéenne

Document validé en conseil municipal d'octobre 2021





Préambule

La commune de Beaucouzé bénéficie d'un tissu associatif dense et diversifié. Depuis de nombreuses années, elle est à leur écoute reconnaissant leur rôle fondamental en faveur du développement local, de l'innovation et de la cohésion sociale. Elle a su les accompagner dans leurs projets, mais aussi faire appel à elles chaque fois que cela était nécessaire.

Aujourd'hui, l'équipe municipale souhaite porter un projet dynamique et un soutien renouvelé pour le monde associatif beaucouzéen :

- Parce que les associations favorisent le « vivre – ensemble »
- Parce qu'elles œuvrent à l'épanouissement individuel des habitants
- Parce qu'elles contribuent à l'éducation des plus jeunes en agissant notamment dans les domaines sportifs ou culturels
- Parce qu'elles favorisent l'animation, l'attractivité et le rayonnement de la ville
- Parce qu'elles participent au développement économique du territoire.

La commune soutient le monde associatif :

- Par l'octroi de subventions de fonctionnement, exceptionnelles ou d'investissement
- Par la mise à disposition d'infrastructures municipales
- Par des prestations en nature (soutien logistique et humain).

Mais il convient de prendre en compte un contexte plus difficile :

- Pour la commune, avec notamment la baisse des dotations.
- Pour les associations avec des difficultés à développer le bénévolat, à assurer le renouvellement de leurs responsables, à consolider l'emploi, et à se professionnaliser.

Après avoir créé un service municipal dédié au monde associatif, la commune s'inscrit aujourd'hui davantage dans une démarche de valorisation du tissu associatif local.

Ainsi, la commune propose aux associations beaucouzéennes, la formalisation de leurs relations par la signature d'une « Charte de la vie associative beaucouzéenne » pour :

- Réaffirmer son **ATTACHEMENT** et son **SOUTIEN** à la vie associative,
- Renforcer l'**ACCOMPAGNEMENT** et le **DEVELOPPEMENT** des associations tout en respectant leur autonomie.



Charte : valeurs et principes partagés

La « Charte de la vie associative beaucouzéenne » définit les modalités de partenariat entre la commune de Beaucouzé et les associations à travers des engagements réciproques.

Elle s'appuie sur les textes généraux comme la loi du 1er Juillet 1901, la décision du conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 et la charte de la vie associative signée le 1er juillet 2001. Et elle tient compte de l'héritage de la vie associative sociale, culturelle et sportive de la commune.

Elle s'adresse à toute association à but non lucratif, domiciliée à Beaucouzé, ayant un objet visant l'intérêt général local.

Cette charte a pour objet de déterminer les principes et les engagements de la commune à l'égard des associations et réciproquement. Elle reconnaît et renforce les relations fondées sur la confiance mutuelle et le respect de l'autonomie de fonctionnement des associations.

Elle traduit la volonté de transparence des aides et des soutiens apportés et entend poser les bases d'une politique associative ambitieuse dans un esprit de responsabilité, de confiance, d'écoute et de dialogue.

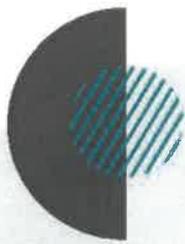
Seules les associations signataires de la charte pourront bénéficier des aides et services de la ville.

Une démarche d'évaluation périodique de la charte permettra de suivre et de faire évoluer les engagements réciproques. Ce sera l'occasion d'un dialogue entre la municipalité et les responsables associatifs.

Une instance paritaire a pour objectif d'observer le fonctionnement du dispositif. Il s'agit d'un groupe réunissant tous les deux ans :

- Des représentants d'associations (non-signataires de conventions d'objectifs et de moyens) regroupées par thème (Animation / Loisirs / Culture ; Enfance – Jeunesse ; Citoyenneté / Vie locale/ Solidarité)
- Des représentants de la collectivité : Adjointes correspondants aux thématiques.

En plus de cette charte et conformément à la loi, des conventions spécifiques sont signées avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23000€ et celles faisant partie du spectacle vivant.



E ngagements de la commune de Beaucouzé

La ville est garante de l'intérêt général. Elle accompagne les associations dans le cadre des politiques publiques qu'elle conduit.

La ville s'engage à :

- Soutenir le développement de la vie associative.
- Garantir une écoute et un accompagnement adapté.
- Reconnaître et mettre en valeur l'engagement bénévole.
- Favoriser l'inclusion sociale dans les associations.
- Promouvoir les activités associatives.
- Mettre en place des outils utiles à l'accompagnement de la vie associative.
- Intégrer une démarche éco-responsable et de développement durable.
- Favoriser le dialogue inter-associatif.
- Veiller à la bonne mise en œuvre de ces engagements par les services municipaux dans une volonté de qualité d'écoute et de service rendu aux utilisateurs.





Engagements des associations

Respectant les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratique, de non-discrimination, de parité, et de gestion désintéressée conformes à l'esprit de la loi de 1901, les associations, ainsi que les sections qui les composent, s'engagent à

- Développer une vie associative garante de la démocratie.
- Respecter les cadres réglementaires et législatifs.
- Informer la commune de toute évolution statutaire ou structurelle de l'association.
- Promouvoir et reconnaître le bénévolat dans le but de susciter l'intérêt des adhérents pour les responsabilités associatives.
- Participer à la démarche de coopération inter-associative.
- Valoriser la participation de la commune par la communication de tous les moyens logistiques et financiers mis à disposition - par l'utilisation du logo de la commune sur tout support de communication.
- Convier la mairie aux Assemblées Générales.
- Prioriser l'accès à tous les Beaucozèzens aux actions que l'association propose.
- Participer à des animations organisées par la commune.
- Adopter une démarche éco-responsable et de développement durable dans les activités.
- Être acteur de l'inclusion sociale.
- Respecter les locaux et matériels selon les termes de la "convention de mise à disposition" signée avec l'association.
- Respecter les règlements et arrêtés sous peine de se voir retirer l'autorisation d'accès.

L'association reconnaît explicitement que la subvention en nature peut comprendre le prêt de matériels, de salles, l'aide à la communication, et l'aide apportée par les agents des services municipaux. Ils sont autant de soutiens de la commune, car ils représentent une dépense pour la collectivité.



Acceptation de la charte

Dans le respect de la loi de 1901, l'objet de la Charte de la Vie Associative Beaucouzèenne est de définir les relations entre la ville de Beaucouzé et les associations qui œuvrent sur son territoire dans le but de réaliser un véritable partenariat.

La charte n'a pas force de loi, elle constitue un engagement moral entre la municipalité et les associations.

Je soussigné (e) _____ président (e) de l'association _____
déclarée en Préfecture de _____, le _____ sous
le n° _____ modifiée le _____ reconnais avoir pris
connaissance de la charte et en accepter les termes, en accord avec les adhérents

M'engage à la respecter et à la faire respecter

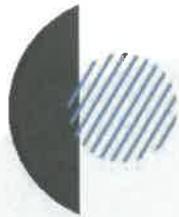
La charte approuvée par délibération en conseil municipal du 14 octobre 2021 prend effet à la date de signature des deux parties. Elle sera évaluée tous les deux ans, en concertation avec les partenaires.

Elle pourra être modifiée en fonction des évolutions législatives ou réglementaires ou en fonction des besoins des partenaires. La ville de Beaucouzé se réserve le droit, en cas de non-respect par une association des dispositions prévues par la charte, de remettre en cause toutes les aides municipales. Conscient qu'une telle charte nécessite l'adhésion pleine et entière de tous, le signataire s'engage à tout mettre en œuvre pour la faire vivre et la pérenniser. En plus de cette charte et conformément à la loi, des conventions spécifiques sont signées avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23000€ et celles faisant partie du spectacle vivant.

Fait à Beaucouzé le 17 Décembre 2021.

Le (la) Président (e)
Association

La ville de Beaucouzé



Annexe :

Textes généraux et les grands principes, définitions et précision des concepts

● Textes généraux de référence

- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 Août 1901 :
- Charte d'engagements réciproques entre l'état et les associations regroupées au sein de la CPCA (Conférence Permanente des Coordinations Associatives) signée le 1er juillet 2001 :
- Circulaire Fillon du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations :
- Charte d'engagements réciproques renouvelée entre l'Etat, le Mouvement associatif et les Collectivités territoriales, signée le 14 février 2014.
- Loi ESS (Economie Sociale et Solidaire) du 31 juillet 2014.
- Loi du 1er Juillet 2021 en faveur de l'engagement associatif
- Loi du 24 Aout 2021 sur le respect du caractère laïques

● Textes législatifs relatifs aux subventions :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

- Article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Article L211-4 du Code des Juridictions
- Article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Article L2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Article L612-4 du Code du Commerce

● Les grands principes, définitions et précisions des concepts

● Les principes constitutionnels auxquels se réfèrent la Charte :

Les principes de **liberté**, d'**égalité** et de **fraternité** inscrits dans la Constitution sont complétés naturellement par le principe républicain de laïcité. Il réaffirme que le choix de la pratique religieuse fait partie des libertés fondamentales et doit s'exercer dans la sphère privée.

● Les principes humanistes

Fondée sur des principes humanistes, la complémentarité des actions entre la Ville et les associations vise à placer les hommes et les femmes dans leur développement personnel et collectif au centre des préoccupations des signataires de la Charte.

Le texte intégral de la loi du 1er juillet 1901 peut être consulté sur le site Légifrance
Le texte intégral du décret du 16 août 1901 peut être consulté sur le site Légifrance



RENSEIGNEMENTS :

Marie SAUNIER

marie.saunier@beaucouze.fr

02 41 48 00 56



**VILLE DE
Beaucouzé**

VILLE DE BEAUCOUZÉ
Esplanade de la Liberté - CS 40001 - 49071 Beaucouzé Cedex
02 41 48 00 53 - www.beaucouze.fr

